

THE CANADIAN BAR REVIEW

LA REVUE DU BARREAU
CANADIEN

Vol. 99

2021

No. 1

PORTRAIT-ROBOT DE LA RESPONSABILITÉ DU ROBOT

Mariève Lacroix*

Dans le sillage de l'adoption, en février 2017, d'une résolution du Parlement européen sur les règles de droit civil sur la robotique et d'une demande formulée devant la Commission européenne des affaires juridiques de définir des normes juridiques et éthiques applicables aux robots, une réflexion analogue doit s'engager au Québec. En ce sens, l'autrice pose quelques jalons de réflexion sur le statut juridique du robot avant de questionner sa responsabilité personnelle en droit privé québécois.

Following the February 2017 passage of a European Parliament resolution on Civil Law Rules on Robotics and further to a request made to the European Committee on Legal Affairs to define legal and ethical standards in respect of robots, a similar exercise must be undertaken in Quebec. It is with this perspective in mind that the author provides some insights into the robot's legal status before discussing its personal liability in Quebec private law.

* Avocate et Professeure agrégée, Section de droit civil, Faculté de droit, Université d'Ottawa. L'autrice est titulaire de la Chaire miroir Ottawa-Lyon « Les avatars de la personne et les enjeux contemporains du droit privé de la responsabilité » avec le professeur Olivier Gout de l'Université Jean Moulin Lyon 3. La présente étude correspond aux premiers jalons d'une réflexion menée sur le statut juridique du robot et sa responsabilité civile.

Table des matières

Introduction	2
0b01—Quel statut juridique pour le robot ?	8
0b10—Quelle responsabilité (personnelle) pour le robot ?	14
A. Le robot peut-il commettre une faute ?	14
B. Le robot peut-il commettre une atteinte illicite ?	18
i) La cessation de l'atteinte	19
ii) La réparation de l'atteinte	21
Conclusion	26

Introduction

Partons d'une prémisse littéraire pour la seule fin d'illustrer notre étude. Transposons-nous en 2058 dans près de quarante ans. Trois Lois composent l'exergue du *Manuel de la robotique* d'Isaac Asimov, l'un des piliers de l'Âge d'or de la science-fiction¹. Leur teneur intégrale se lit ainsi :

Les trois lois de la robotique

Première Loi

Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, laisser cet être humain exposé au danger.

Deuxième Loi

Un robot doit obéir aux ordres donnés par les êtres humains, sauf si de tels ordres entrent en contradiction avec la Première Loi.

Troisième Loi

Un robot doit protéger son existence dans la mesure où cette protection n'entre pas en contradiction avec la Première ou la Deuxième loi.

Manuel de la robotique
58^e édition (2058 apr. J.-C.)

¹ Isaac Asimov, « Manuel de la robotique, 58^e édition » dans *Le cycle des robots*, t 1 « 1. Les robots », 1950 à la p 4.

Asimov ajoute plus tard la Loi zéro, prioritaire sur les autres, qui se formule comme suit : « 0. Un robot ne peut par son action mettre l'humanité en danger, ni, restant passif, laisser l'humanité en danger. »²

Asimov a développé des principes matriciels, révolutionnaires pour l'époque, qui régissent les comportements des robots, brisant ainsi le mythe du robot envahisseur ou aliéné pour en faire un être enclin au doute et à la contradiction, lequel ne se révolte pas contre son créateur. Si la première règle interdit de porter atteinte à un être humain, la seconde règle impose aux robots d'obéir aux ordres qu'il reçoit d'un être humain à moins que cela n'entre en conflit avec la première règle. Pour sa part, la troisième règle astreint les robots à protéger leur existence à moins que cela n'entre en conflit avec les deux premières règles. Les robots ne devraient donc pas causer *a priori* de dommages aux humains, sauf erreur de fabrication ou piratage du système informatique. Ces règles n'empêchent toutefois pas les robots de causer des dommages aux choses.

Ces Trois Lois correspondent à un outil littéraire à connotation juridique³ afin de nourrir la trame de l'œuvre d'Asimov en justifiant la maîtrise des robots par l'humain⁴. Elles ne s'adressent qu'aux robots eux-mêmes et instaurent en ce sens une certaine forme d'éthique de la machine⁵.

² L'auteur précise que « les Machines œuvrent, non pas pour un particulier, mais pour l'humanité tout entière, de sorte que la Première Loi devient : "Nulle Machine ne peut porter atteinte à l'humanité ni, restant passive, laisser l'humanité exposée au danger." », voir Isaac Asimov, *Le cycle des robots*, t 1 « Les robots », Paris, J'ai lu, 2012 à la p 282 [Asimov (2012)].

³ Sans être d'avis qu'il s'agisse d'un élément du folklore, comme l'énonce Nicolas Vermeys dans « La responsabilité civile du fait des agents autonomes » (2018) 30:3 CPI 851 à la p 877 [Vermeys], nous considérons qu'il s'agit de normes éthiques.

⁴ Nathalie Nevejans, *Règles européennes de droit civil en robotique*, étude commandée par le Parlement européen (commission des affaires juridiques), PE 571.379, 2016 à la p 14 [Nevejans, *Règles européennes*].

⁵ La formulation d'une charte éthique qui édicte des lois morales élémentaires pour limiter la capacité d'action des robots intelligents fait notamment penser à la *Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle* lancée le 3 novembre 2017 au Palais des congrès de Montréal lors du Forum IA responsable, où l'enjeu juridique de la discipline de l'intelligence artificielle devient névralgique. La nécessité d'instaurer un code de conduite éthique permettant de déterminer qui seraient les responsables des conséquences de la robotique sur les aspects sociaux, sur l'environnement et sur la santé humaine doit être relevée avec acuité. Par ailleurs, voir Jocelyn Maclure et Marie-Noëlle Saint-Pierre, « Le nouvel âge de l'intelligence artificielle : une synthèse des enjeux éthiques » (2018) 30:3 CPI 741; Anne Cammilleri, « Gagner la guerre du futur : considérations juridiques et éthiques sur l'intelligence artificielle » (2018) 30:3 CPI 767.

Un réflexe juridique—d’une juriste civiliste—incite à la mise en perspective de ces lois de la robotique avec les lois de la civilité humaine, dont la disposition marmoréenne contenue à l’article 1457 CcQ⁶. Le *Manuel de la robotique* serait-il susceptible de constituer un Code approprié pour le robot, cet assemblage de métal et non plus de chair, ce monstre technologique, ou encore ce *Frankenstein* moderne⁷ ? À l’appui d’un rapprochement postulé entre les comportements humains et robotiques, Asimov écrivait ce qui suit :

[L]es trois Lois constituent les principes directeurs essentiels d’une grande partie des systèmes moraux. Évidemment, chaque être humain possède, en principe, l’instinct de conservation. C’est la Troisième Loi de la robotique. De même, chacun des *bons* êtres humains, possédant une conscience sociale et le sens de la responsabilité, doit obéir aux autorités établies, écouter son docteur, son patron, son gouvernement, son psychiatre, son semblable, même quand ceux-ci troublent son confort ou sa sécurité. C’est ce qui correspond à la Deuxième Loi de la robotique. Tout *bon* humain doit aussi aimer son prochain comme lui-même, risquer sa vie pour sauver celle d’un autre. Telle est la Première Loi de la robotique. En un mot, si [un robot] se conforme à toutes les Lois de la robotique, il se peut que ce soit un robot, mais aussi que ce soit un très brave homme.⁸ [caractères italiques dans le texte]

La teneur des Trois Lois de la robotique sous-tend d’emblée une mise en perspective avec l’article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹ qui édicte que « [t]out être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l’aide physique nécessaire et immédiate, à moins d’un risque pour elle ou pour les tiers ou d’un autre motif raisonnable »¹⁰. S’y arrime une référence inévitable à l’article 49 de la Charte québécoise. En vertu de l’alinéa

⁶ Les alinéas premier et deuxième de l’article 1457 CcQ se lisent comme suit : « Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s’imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu’elle est douée de raison et qu’elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu’elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu’il soit corporel, moral ou matériel. »

⁷ Frédéric Rouvière, « Le robot-personne ou *Frankenstein* revisité » (2018) RTD Civ 778 [Rouvière].

⁸ Asimov (2012), *supra* note 2 à la p 235.

⁹ LRQ c C-12 [Charte québécoise].

¹⁰ Voir au surplus l’article 1471 CcQ quant à l’immunité du « bon samaritain », laquelle se formule comme suit : « La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d’autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

premier, « [u]ne atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte »¹¹.

Un arrimage des lois de la robotique avec les lois humaines commande des interrogations épineuses quant à la reconnaissance d'une personnalité numérique du robot, d'une part, et de sa responsabilité civile, d'autre part. En effet, si le robot est assujéti aux trois Lois, est-ce à dire qu'il détient une personnalité... juridique ? Et si le robot pouvait rêver à des moutons de métal¹² ? L'œuvre d'Isaac Asimov met en présence notamment un robot « croyant » ou encore un robot « cerveau », d'où un certain rapprochement avec la personne¹³.

Il convient de signaler que les robots créés par Asimov relèvent de la troisième génération—celle qui nous intéresse ici plus particulièrement. La troisième génération correspond à celle des « robots cognitifs », c'est-à-dire ceux qui sont capables « d'analyser leur environnement et de prendre des décisions basées sur des processus imitant l'intelligence artificielle humaine (apprentissage perceptuel, organisation et sollicitation de la mémoire, raisonnement critique), ce qui leur permet de s'adapter à un milieu inconnu ou à des situations nouvelles ; certains prennent une apparence humaine (les robots « humanoïdes ») [...] »¹⁴.

A priori création de l'esprit humain, le robot est un bien comme tel, un objet de droit : il est breveté, fabriqué pour être vendu, détenu. Il s'agit

¹¹ Voir *infra* partie 0b10, section B sur la responsabilité personnelle du robot et l'atteinte illicite.

¹² F Patrick Hubbard, « “Do Androids Dream?”: Personhood and Intelligent Artifacts » (2011) 83 Temple L Rev 405.

¹³ *Cutie* est le premier robot à avoir manifesté de la curiosité quant à sa propre existence et le premier assez intelligent pour comprendre le monde extérieur : voir Asimov (2012), *supra* note 2 à la p 75.

¹⁴ Matthieu Bourgeois, « Robots et personnalité juridique » dans Alexandra Bensamoun, dir, *Les robots. Objets scientifiques, objets de droit*, coll « Presses Universitaires de Sceaux », Paris, Mare & Martin, 2016 [Bensamoun, dir], 123 à la p 124. Afin de mieux comprendre en quoi consiste la troisième génération de robots, il faut savoir que les robots de première génération sont essentiellement des automates, soit ceux qui exécutent des tâches préprogrammées comme des machines à café ou des mixeurs à aliments. Quant aux robots de deuxième génération, ceux-ci concernent les machines « réactives », c'est-à-dire celles dotées de capteurs capables d'interagir avec leur environnement selon des situations préprogrammées, par exemple les tondeuses ou les aspirateurs qui effectuent des tâches sans intervention humaine en naviguant de façon méthodique dans l'espace en tenant compte des obstacles rencontrés (à la p 123). Voir également Grégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois, « Du robot en droit à un droit des robots » (2014) JCP G 1231 au para 2 [Loiseau et Bourgeois, « Du robot en droit »].

en d'autres termes d'un bien marchand¹⁵. Or, avec le développement des capacités cognitives des robots intelligents de la troisième génération, qui bénéficient d'un certain degré d'autonomie, faut-il adapter leur statut juridique en conséquence ? Leur autonomie d'action doit-elle s'accompagner, voire être soutenue par le droit en les dotant d'une personnalité juridique ?

Quelle responsabilité les robots engagent-ils alors lorsqu'ils transgressent leurs obligations ? Que faire en présence de *Robbie*, un robot-nounou, qui n'assume pas convenablement son devoir de garde et de surveillance ? Ce robot est construit pourtant « dans un seul but : servir de compagnon à un petit enfant »¹⁶. Bien plus, sa « mentalité tout entière est conçue pour ça. Il ne peut qu'être fidèle, aimant et gentil. C'est une machine : *il est fait ainsi* »¹⁷. Et *Herbie*, un robot-télépathe, qui vient à mentir à un individu afin de ne pas blesser son amour propre¹⁸ ?

Quel est donc cet algorithme qui permet de solutionner le cas de la responsabilité du robot ? Qui peut/doit être tenu responsable du comportement d'un robot ? Bien qu'une multitude de responsables soit envisageable—le fabricant, le concepteur de l'intelligence artificielle, le vendeur, l'utilisateur, le propriétaire, le robot—nous privilégierons un examen de la responsabilité civile personnelle du robot dans la visée d'une application potentielle de l'article 49 de la Charte québécoise en présence d'une atteinte illicite commise par le robot¹⁹.

Dans le droit positif actuel, aucune disposition ne permet vraiment d'apporter une réponse certaine à la responsabilité du robot, d'autant plus que les mécanismes de responsabilité sont expressément prévus pour l'être humain. Le législateur québécois ne s'est pas encore penché sur la création d'un régime de responsabilité spécial pour les robots et, à défaut d'une loi spéciale, les juristes mobiliseront les instruments du droit commun de la responsabilité civile. Il convient à ce titre de se questionner à savoir si la législation applicable peut être adaptée au regard des spécificités de la robotique, ou encore si des aménagements sont

¹⁵ Loiseau et Bourgeois, « Du robot en droit », *supra* note 14 au para 4.

¹⁶ Asimov (2012), *supra* note 2 à la p 30.

¹⁷ *Ibid* à la p 30 [italiques dans l'original].

¹⁸ *Ibid* à la p 146.

¹⁹ Si l'objectif poursuivi dans la présente étude ne consiste pas à analyser en détail les divers régimes de responsabilité civile potentiellement applicables au robot, mais plutôt de s'interroger sur la responsabilité personnelle du robot, nous prévoyons déjà une étude postérieure, plus concrète, portant sur des solutions envisageables eu égard aux différents régimes de responsabilité civile.

souhaitables²⁰. Sans parler pour autant d'un vide juridique, il importe de pallier l'insécurité juridique tirée des accidents que peuvent causer les robots et de respecter la cohérence du régime de responsabilité civile afin de viser une indemnisation adéquate des victimes de dommage et de trancher les litiges susceptibles d'émerger.

Quelle règle au robot ? La matrice adoptée s'attardera sur le statut juridique du robot (code 01) avant de questionner sa responsabilité personnelle en droit privé québécois (code 10)²¹, sans cibler pour autant les véhicules autonomes. Dans le sillage de l'adoption, en février 2017, d'une résolution du Parlement européen sur les règles de droit civil sur la robotique et d'une demande formulée devant la Commission européenne des affaires juridiques de définir des normes juridiques et éthiques applicables aux robots, une réflexion analogue doit s'engager au Québec²².

²⁰ À titre d'exemple, les drones, qui pourraient aussi être qualifiés de robots, font l'objet d'une réglementation spécifique au Canada. D'ailleurs, le gouvernement canadien a publié, le 9 janvier 2019, de nouvelles règles sur l'utilisation des drones au Canada. Ces règles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2019, voir Transports Canada, [Utiliser votre drone de façon sécuritaire et légale](http://www.tc.gc.ca/fr/services/aviation/securite-drones/utiliser-drone-facon-securitaire-legale.html), Gouvernement du Canada, en ligne : <www.tc.gc.ca/fr/services/aviation/securite-drones/utiliser-drone-facon-securitaire-legale.html>.

²¹ À l'instar d'Alexandra Bensamoun et de Grégoire Loiseau dans « L'intelligence artificielle : faut-il légiférer ? » (2017) D 581 au para 6 [Bensamoun et Loiseau, « faut-il légiférer ? »], sommes-nous prêts à migrer d'une « responsabilité du fait du robot » à une « responsabilité du robot », ce qui impliquerait que celui-ci dispose d'un patrimoine ? Alexandra Bensamoun et Grégoire Loiseau, dir, *Droit de l'intelligence artificielle*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2019 aux p 69 et s.

²² Plus globalement, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen a adopté un rapport demandant d'instaurer des règles en la matière au niveau de l'Union européenne. La Commission s'est notamment penchée sur les questions liées à la responsabilité, à la sécurité et aux changements sur le marché du travail. Les députés ont également exhorté la Commission européenne à envisager la création d'une agence européenne pour la robotique et l'intelligence artificielle afin de fournir aux autorités une expertise technique, éthique et réglementaire.

0b01—Quel statut juridique pour le robot ?

À l'instar de la situation juridique du cadavre²³, ou encore de l'animal²⁴, qui révèle une oscillation entre un « sujet » et un « objet », le statut juridique du robot commande quelques réflexions liminaires qui sous-tendent non pas d'adopter une vision manichéenne, mais plutôt de faire éclater l'hermétisme des catégories juridiques²⁵. De fait, le présupposé fondamental, pour la tradition juridique, repose sur la scission entre l'être et l'avoir. Cet héritage, légué par le droit romain, sert aujourd'hui encore de trame à la construction du *Code civil du Québec* : celle qui partage le monde juridique en personnes et en choses.

Certes, la *summa divisio* qu'opère le droit civil entre les choses et les personnes est prise en défaut et ne peut suffire à un traitement juridique cohérent du robot. Plutôt que de s'interroger sur la capacité des catégories juridiques traditionnelles à appréhender le robot, voire l'irréversibilité du spectre de telles catégories, il s'agit de jauger la nécessité de concevoir une catégorie hybride ou intermédiaire reflétant le statut complexe du robot.

²³ Marie-Ève Arbour et Mariève Lacroix, « Le statut juridique du corps humain ou l'oscillation entre l'objet et le sujet de droit » (2009-2010) 40 RDUS 231; Mariève Lacroix et Johanne Clouet, « De l' "être" vers l' "avoir été" : muabilité du corps humain au moment du décès » (2010) 15:2 Lex electronica; Mariève Lacroix et Jérémie Torres-Ceyte, « Requiem pour un cadavre » (2016) 62:2 RD McGill 487; Mariève Lacroix, Alicia Mázouz et Valérie Ménès-Redorat, dir, *Dialogues entre le droit et la mort*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2017; Mariève Lacroix, « La dignité humaine au théâtre des ombres » (2018) 4 Cahiers Jean Moulin; dans Christine Morin et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Beaulne*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, 163. Mariève Lacroix et Jérémie Torres Ceyte, « Les rites funéraires et les obligations juridiques à l'endroit des morts en droit privé québécois », dans Jean-François Boudet, dir, *Les rites et usages funéraires : essais d'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 2019 aux pp. 93-102; Mariève Lacroix, « Un cadavre « juridiquement » exquis : sujet de droit ou objet de respect? », dans Audrey Deveault et Michaël Lessard, dir, *Mourir au 21^e siècle : entre corporalités et technologies*, Montréal, Yvon Blais, 2020 aux pp. 9-28.

²⁴ Art 898.1 CcQ. En France, depuis la loi de 2015, les animaux « sont des êtres vivants doués de sensibilité » (art 515-14), soumis au régime des biens, une sorte de création d'une catégorie, à mi-chemin entre les choses et les personnes. Voir Mariève Lacroix et Gaële Gidrol-Mistral, « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile? » (2018) 120:2 R du N 371. Alain Roy, « Papa, Maman, Bébé et... Fido! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit » (2003) 82 R. du B. can. 791 ; Martine Lachance, « Le nouveau statut juridique de l'animal au Québec » (2018) 120 R. du N. 333.

²⁵ Pour un questionnement axé sur l'existence des catégories juridiques, voir Eric H Reiter, « Rethinking Civil-Law Taxonomy : Persons, Things, and the Problem of Domat's Monster » (2008) 1:1 LSU Law Center J Civ Law Stud 189.

Alors que le cadavre est un « non-vivant humain », l'animal est un « vivant non-humain ». Le robot, pour sa part, est inerte; il correspond à la fois à un « non-vivant et non-humain ». Si le vecteur de la dignité favorise une protection du cadavre, le vecteur de la sensibilité sous-tend un besoin de considération accru pour l'animal dans une finalité de protection. Qu'en est-il pour le robot ? Quel principe matriciel permet de lui reconnaître un statut juridique ? À notre avis, il s'agit moins de viser sa protection qu'à identifier un mécanisme d'imputation. Par voie de conséquence, il convient d'embrasser le temps de la virtualité (robohumanité²⁶ ?)—désertant les règnes de l'humanité et de l'animalité—et de sonder le statut juridique du robot intelligent.

Si le robot ne peut correspondre à une personne humaine²⁷, c'est-à-dire celle qui est vivante et se constate dans sa globalité et sa réalité à la fois biologique, psychologique et sociale, retraçant son appartenance à l'espèce humaine, en revanche est-il possible de considérer le robot comme une personne juridique? Une telle question sous-tend ici une dissociation de notions voisines assimilées—à tort—comme étant synonymes, soit celles de « personne humaine » et de « personne juridique », ou encore de « sujet de droit »²⁸. La personne juridique²⁹, en son sens étymologique *persona*,

²⁶ Alain Bensoussan, « La personne robot » (2017) D 2044.

²⁷ Neil M Richards et William D Smart, « How Should the Law Think About Robots? » dans Ryan Calo, Michael A Froomkin et Ian Kerr, dir, *Robot Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016 [Calo, Froomkin et Kerr, dir], 3 à la p 6 : « a robot is something manufactured that moves about the world, seems to make rational decisions about what to do, and is a machine. » En d'autres termes, le robot est un système construit qui affiche des formes d'activités physiques et mentales, mais qui n'est pas vivant au sens biologique du terme. Voir également Ivan Tchotourian, « [Les robots et le droit—1^{re} partie](#) », *Les blogues de Contact*, Université Laval, 10 avril 2019, en ligne : <www.contact.ulaval.ca/article_blogue/les-robots-et-le-droit-1re-partie/>.

²⁸ Cette distinction est empruntée à Frédéric Zenati-Castaing et Thierry Revet, *Manuel de droit des personnes*, Paris, PUF, 2006; reprise dans Anne Saris avec la collaboration d'Elsa Acem, « Le sort du cadavre : le règne des vivants sur les morts » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en succession et fiducies (2014)*, vol 391, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 101.

²⁹ L'article 1 du Code civil, qui reprend la lettre de l'article 18 du *Code civil du Bas Canada* adopté en 1971, ne souffre d'aucune ambiguïté en ce sens. Il édicte : « Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils ». Il en va de même du Préambule et de l'article 1 de la Charte québécoise : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique. » L'apparition de la locution « être humain » au sein du Code civil semble être le fruit du mariage de deux disciplines historiquement isolées (les rapports entre personnes et ceux les opposant à l'État). De son côté, la personnalité est entendue dans un sens empirique et évolutif, soit l' « ensemble des caractéristiques inhérentes et spécifiques de la personne qui la distingue de toute autre personne », voir Dominique

révèle le « masque de théâtre »³⁰ qui tend à se détacher de l'acteur et à traduire le rôle qu'il joue dans la société.

En tant que concept technique et abstrait, la personnalité juridique confère la qualité de sujet de droit, entendue comme une aptitude générale à devenir sujet de droits et à avoir la pleine jouissance des droits civils³¹, qu'ils soient patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Les prérogatives qui se rattachent à la personnalité juridique sont également reflétées par la reconnaissance de droits fondamentaux pour lesquels toute atteinte est sanctionnée par une contrainte juridique³². De tels droits fondamentaux revêtent des caractères propres : ils sont extrapatrimoniaux (car dépourvus de valeur pécuniaire en soi), inamissibles³³, incessibles³⁴, insaisissables et imprescriptibles³⁵. Ces caractéristiques ne possèdent pas un caractère absolu et invitent à la nuance.

Actrice du monde juridique, la personne juridique est celle qui participe au commerce juridique, celle qui est créancière et débitrice d'obligations, celle qui peut engager sa responsabilité. Il y a donc une dissociation entre la personne humaine et la personne juridique. D'ailleurs, la personnalité juridique n'est pas réservée à la personne humaine, mais englobe d'autres entités non humaines, dont les personnes morales. En effet, au XIX^e siècle, afin d'encourager la prise de risque et l'entrepreneuriat, la révolution industrielle avait déjà conduit à la création d'une fiction juridique, la « personne morale », un statut juridique spécial destiné aux groupements

Goubau et Anne-Marie Savard, *Le droit des personnes physiques*, 6^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2019.

³⁰ Oscar Bloch et Walther von Wartburg, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 11^e éd, Paris, PUF, 1996 *sub verbo* « personne »; Jacqueline Picoche, *Dictionnaire étymologique du français*, Paris, Le Robert, 1997 *sub verbo* « personne »; Rémy Cabrillac, « Libres vagabondages à propos de la notion de personne » dans *De tous horizons. Mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Paris, Société de législation comparée, 2005, 720. Sur cette même notion, voir notamment Anne Lefebvre-Teillard, « Personne » dans Denis Alland et Stéphane Rials, dir, *Dictionnaire de la culture juridique*, coll « Grands dictionnaires », Paris, PUF/LAMY, 2003, 1151; Pierre Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le Code civil » de Frédéric Mourlon, avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, t 1, Montréal, C Théoret, 1895 à la p 129; Jean-Marc Trigeaud, « La Personne » (1989) 34 *Arch phil dr* 103.

³¹ Il importe de distinguer la jouissance de l'exercice des droits civils, voir *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec : un mouvement de société*, t 1, Québec, Publications du Québec, 1993 aux pp 3-4.

³² Art 1457 CcQ; art 49 de la Charte québécoise.

³³ Art 8 CcQ.

³⁴ Art 3, al 2 CcQ. Pour la transmissibilité du droit à des dommages-intérêts aux héritiers, voir les articles 625, al 3 et 1610, al 2 CcQ.

³⁵ Art 2876 CcQ.

et institutions, qui s'ajoutait à celui de « personne physique »³⁶. Si cette fonctionnalité de la personnalité juridique désincarnée fait la force des personnes morales, peut-elle se transposer au robot³⁷ ?

À l'heure actuelle, cette abstraction technique qu'est la « personne juridique » peut-elle évoluer et se détacher d'une approche patrimoniale—visant pour l'essentiel ses activités économiques ? La qualification juridique du robot repose plutôt sur des considérations de nature anthropologique et philosophique. Débat de société et de la place de l'humain dans celle-ci, au milieu des autres êtres et des choses qui l'entourent, il s'inscrit dans une logique similaire à la reconnaissance de droits aux animaux : celle d'un anthropomorphisme au-delà de l'être humain³⁸.

Si l'on plaide que le robot n'est pas un humain—et sur la base d'une dissociation « personne humaine » et « personne juridique »³⁹—la question demeure : le robot correspond-il à une personne juridique ? L'auteur et avocat, Hubert de Vauplane, se questionne avec justesse sur cette tension inévitable entre les concepts; il écrit comme suit :

La personnalité juridique est le lieu d'imputation de droits et d'obligations, alors que la personne humaine est constituée de la personnalité juridique plus le corps physique. Fort de cette distinction, rien n'empêcherait de conférer un statut, voire une personnalité juridique à des robots. En fait, la question de l'attribution de la personnalité juridique comme sujet de droit reflète le passage de l'objectivisme au subjectivisme. L'individu n'est plus seulement destinataire du droit (comme chez

³⁶ Il convient de relever toutefois que les personnes morales sont représentées et dirigées par des êtres humains, voir Hubert De Vauplane, « La personnalité juridique des robots » (2017) 807 Revue Banque [De Vauplane]. Voir également la nuance formulée dans Nevejans, *Règles européennes, supra* note 4 à la p 17 : « Les personnes morales ne sont en mesure d'agir dans l'espace juridique que parce qu'un être humain se dessine en filigrane derrière chacune d'entre elles et les représente. C'est donc bien l'homme qui anime au final la personne morale. Sans lui, elle n'est qu'une coquille vide. »

³⁷ Loiseau et Bourgeois, « Du robot en droit », *supra* note 14 au para 4. Les auteurs réfutent toutefois l'attribution d'une personnalité technique aux robots, sur le modèle de la personne morale, car elle ne répond à aucun besoin social dans leur cas. Ils écrivent à l'appui : « Aussi intelligents et autonomes soient-ils, dotés d'une capacité d'expression propre, il n'y a pas d'intérêt lié à leur activité qui mériterait d'être juridiquement protégé *in se* et *per se*, c'est-à-dire en tant qu'il serait propre au rôle ou à l'activité de ces machines intelligentes. Leur utilité sociale n'implique pas d'en faire des acteurs juridiques de sorte qu'il est encore le plus raisonnable de ne pas encombrer le droit de personnages juridiques fantastiques. »

³⁸ De Vauplane, *supra* note 36.

³⁹ Des auteurs proposent une distinction entre une personnalité « existentialiste », irrémédiablement liée à l'être vivant humain, et une personnalité « fonctionnaliste », en tant qu'appareil technique permettant de bénéficier d'une capacité juridique. Voir Loiseau et Bourgeois, « Du robot en droit », *supra* note 14 au para 6.

les Romains) mais aussi titulaire de droits. Il y a alors jonction entre sujet de droit et personnalité juridique. Appliqués aux robots, ces principes permettent-ils de leur attribuer une personnalité juridique ? Si l'on voit dans celle-ci une capacité d'exprimer une volonté, la réponse est négative; si on y voit plutôt un intérêt à protéger, la réponse est positive. Si l'on considère que la personnalité juridique n'est qu'une fiction, tout devient possible.⁴⁰ [nous avons souligné]

Alors que l'Arabie saoudite est le premier pays à accorder la personnalité juridique à un robot⁴¹, le Parlement européen s'attarde sur la question dérivée du statut juridique du robot. Dans une résolution du 16 février 2017, les députés de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen demandent aux États membres des règles européennes sur le domaine en évolution rapide de la robotique⁴². Dans un horizon d'une dizaine d'années, le Parlement évoque la perspective que serait une responsabilité des robots eux-mêmes, ce qui oriente la réflexion vers la reconnaissance d'un statut juridique spécial de « personnes électroniques » pour les robots autonomes les plus sophistiqués. Ceux-ci seraient des « personnes électroniques responsables de réparer tout dommage causé à un tiers »⁴³.

⁴⁰ De Vauplane, *supra* note 36.

⁴¹ Voir Zara Stone, « [Everything You Need To Know About Sophia, The World's First Robot Citizen](#) », *Forbes* (7 novembre 2017), en ligne : <www.forbes.com/sites/zarastone/2017/11/07/everything-you-need-to-know-about-sophia-the-worlds-first-robot-citizen/?sh=333b5fe346fa>.

⁴² Le but est notamment de régler des questions telles que le respect des normes éthiques et la responsabilité en cas d'accidents impliquant des voitures sans conducteur. Voir Xavier Delpuch, « Vers un droit civil des robots » (2017) *AJ Contrat* 148.

⁴³ La *Proposition de résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique*, 2015/2103(INL), au para 59f) indique que la Commission européenne devrait examiner les conséquences juridiques s'agissant de « la création d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables de réparer tout dommage causé à un tiers; il serait envisageable de considérer comme une personne électronique tout robot qui prend des décisions autonomes ou qui interagit de manière indépendante avec des tiers » [Proposition de résolution du Parlement européen sur la robotique]. Voir Parlement Européen (Iina Lietzén), communiqué de presse, « [Robots et intelligence artificielle : les députés demandent des règles européennes en matière de responsabilité](#) » (16 février 2017), en ligne : <www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20170210IPR61808/robots-les-deputes-veulent-des-regles-europeennes-en-matiere-de-responsabilite>. Le professeur Yvan Tchotourian, dans son blogue, « [Les robots et le droit—2^e partie](#) », *Les blogues de Contact*, Université Laval, 16 avril 2019, précise néanmoins que « la tendance la plus récente au sein de l'Union européenne est aujourd'hui en faveur de la non-consécration de la reconnaissance d'une personnalité juridique au robot. La cause est désormais liée à l'Acte législatif sur la cybersécurité, qui allie cette dernière à l'intelligence artificielle. Or, en ce domaine, c'est la responsabilité de la personne humaine qui est au cœur du

À notre avis, l'idée poursuivie vise à ce que les robots ne soient pas des objets comme les autres; leur différence de niveau d'autonomie et leur indépendance décisionnelle impliquent conséquemment l'application de règles juridiques différentes. Cela peut-il mener jusqu'à assimiler le robot à une personne ? Un « objet juridique non identifié » certes. Ce nouvel acronyme, « OJNI », médusera-t-il autant les juristes que l'OVNI, pour les scientifiques ?

Il faut reconnaître néanmoins qu'un tel questionnement axé sur le statut juridique du robot peut sembler trop théorique; gêner plutôt que véritablement faire progresser⁴⁴. Débat qui relève de la pure science-fiction ou qui recèle un véritable pragmatisme⁴⁵? En dépit d'un certain effet ontologique du droit⁴⁶, l'incidence de conférer ou non une « personnalité numérique » au robot repose inextricablement dans la reconnaissance de droits—patrimoniaux et extrapatrimoniaux—et d'un patrimoine à celui-ci. De façon corrélative, qu'en serait-il de ses obligations, dont son obligation de répondre de ses actes (programmés)⁴⁷?

dispositif. » (<www.contact.ulaval.ca/article_blogue/les-robots-et-le-droit-2e-partie/>)
Voir également Manuel Lamiroy, « [Robots, Liability and Personhood](#) », *Lamiroy Consulting Blog* (9 décembre 2017), en ligne : <www.lamiroy.com/blog/robots-liability-personhood/>.

⁴⁴ Pour des études axées sur ce questionnement, voir notamment Lawrence B Solum, « Legal Personhood for Artificial Intelligences » (1992) 70:4 North Carolina Law Rev 1231; Pierre-Jérôme Delage, « Les androïdes rêveront-ils de personnalité juridique ? » dans Pierre-Jérôme Delage, dir, *Science-fiction et science juridique*, coll « Les voies du droit », Paris, IRJS, 2013, 165; SM Solaiman, « Legal Personality of Robots, Corporations, Idols and Chimpanzees : A Quest for Legitimacy » (2017) 25:2 Artificial Intelligence & Law 155; Nathalie Nevejans, « Le robot qui voulait devenir un homme... ou le statut juridique de l'androïde » dans Fabrice Defferrard, dir, *Le droit saisi par la science-fiction*, coll « Libre droit », Paris, Mare & Martin, 2017, 137 [Nevejans, « Le robot qui voulait devenir un homme ... »]; Thierry Daups, « Le robot, bien ou personne ? Un enjeu de civilisation ? » (2017) 94 LPA 7.

⁴⁵ Benjamin Allgrove, « [Legal Personality for Artificial Intellects : Pragmatic Solution or Science Fiction ?](#) », document de travail, 2004, en ligne : <papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=926015>; Alain Bensoussan, « Droit des robots : science-fiction ou anticipation ? » (2015) 28 D 1640 [Bensoussan].

⁴⁶ L'effet ontologique du droit consiste à considérer que les catégories juridiques tendent à traiter comme des réalités ce qui ne relève pourtant que d'une construction. Voir Rouvière, *supra* note 7 : « En reconnaissant la personnalité juridique aux robots, le droit fait plus que proposer une solution technique, il paraît envisager et valider une réalité, lui donner un poids supplémentaire, un relief particulier qui ouvre un nouvel espace pour l'argumentation et les analogies. L'effet ontologique du droit revient à susciter et à créer ce qu'il déclare, à savoir que les robots sont des personnes puisqu'ils ont la personnalité juridique. »

⁴⁷ Une analogie pertinente serait possible par rapport aux données numériques : quelle est leur utilité, leur statut ?

S'il est possible de fractionner les attributs de la personnalité⁴⁸, est-ce qu'une personnalité juridique peut être affectée à une activité spécifique? Et de là, compartimenter son patrimoine⁴⁹?

Il convient d'identifier un régime visant à sécuriser l'insertion des robots dans les tissus juridique, mais également social et économique, ciblé sur des impératifs d'identification, de suivi et d'indemnisation⁵⁰.

Ob10—Quelle responsabilité (personnelle) pour le robot ?

Au regard du triptyque requis en matière de responsabilité civile personnelle, c'est-à-dire « la faute, le lien de causalité et le préjudice », celui-ci se traduirait, dans le roman d'Asimov, par la nécessité d'une atteinte à l'une des Trois Lois de la robotique susceptible de causer un préjudice à un humain.

Si le premier élément ne peut équivaloir au concept traditionnel de faute, devant l'absence d'une faculté de discernement du robot—élément moteur de la responsabilité personnelle et consubstantiel à la faute, la causalité et le préjudice peuvent demeurer.

A. Le robot peut-il commettre une faute ?

Le droit civil québécois de la responsabilité consacre en effet, de façon générale et expresse, la capacité aquilienne, c'est-à-dire l'aptitude à répondre du préjudice causé personnellement à autrui⁵¹. Le principe

⁴⁸ Que l'on pense aux droits fondamentaux, notamment le droit à l'inviolabilité, le droit à la dignité, le droit au respect de la vie privée, l'honneur, la réputation, lesquels sont prévus dans la Charte québécoise aux articles 1 à 10. Il serait pour le moins incongru qu'un robot employé en milieu hostile puisse refuser de traverser une zone dangereuse susceptible de l'endommager ou de le détruire. L'attribution de droits à un robot peut se révéler potentiellement destructrice du marché émergent de la robotique, car il serait alors plus facile de continuer à faire appel au travail humain.

⁴⁹ Il est possible de penser ici aux patrimoines d'affectation, dont la fondation et la fiducie font partie. Voir notamment Madeleine Cantin Cumyn, « La fiducie, un nouveau sujet de droit ? » dans Jacques Beaulne, dir, *Mélanges Ernest Caparros*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, 129.

⁵⁰ Bensoussan, *supra* note 45.

⁵¹ La substance de l'alinéa second de l'article 1457 CcQ est limpide et précise ce qui suit : « [Une personne] est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. » La conjonction « et » située entre l'aptitude et le manquement au devoir de bonne conduite, lue en corrélation avec « cette » faute semble exprimer que la faculté de discernement est « inhérente à la faute », voir Adrian Popovici, « De l'impact de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur le

traditionnel de la capacité mentale de discerner le bien du mal pour être responsable demeure⁵² : le fait fautif doit émaner d'une volonté libre et consciente; l'agent doit être apte à comprendre l'acte posé afin de commettre une faute. Il doit avoir la liberté et les moyens d'éviter ce fait. La faculté de discernement n'est donc pas une simple exigence de forme ou de bon sens, mais un élément essentiel de l'imputabilité. Elle se traduit par une connaissance des gestes posés, déclinée en trois volets. C'est la faculté de se rendre compte de la nature, de la portée et des conséquences possibles des actes⁵³.

Au surplus, l'« humanisation » de la faute civile transparait de l'obligation générale de prudence⁵⁴. L'appréciation d'une faute correspond à opérer une comparaison avec le modèle de référence du comportement adopté par un type abstrait et objectif, c'est-à-dire la personne raisonnable normalement prudente et diligente, qui tient compte des circonstances externes pertinentes⁵⁵. En d'autres termes, il faut confronter la conduite

droit de la responsabilité civile : un mariage raté? » dans Conférences commémoratives Meredith 1998-99, *La pertinence renouvelée du droit des obligations : back to basics/The Continued Relevance of the Law of Obligations : retour aux sources*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000, 49 à la p 65, n 45 [Popovici, « un mariage raté ? »]. Suivant un tel argument de texte, la faute correspond au manquement à un devoir de bonne conduite par un individu et à sa capacité de discernement. En d'autres termes, la faute est la violation d'un devoir de civilité qui résulte d'un comportement imputable à un individu. Pour une analyse détaillée de l'article 1457 CcQ, voir Mariève Lacroix, « Le fait générateur de responsabilité civile extracontractuelle personnelle : *continuum* de l'illicéité à la faute, simple au regard de l'article 1457 C.c.Q. » (2012) 46:1 RJT 25 [Lacroix, « *continuum* »].

⁵² Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9^e éd, vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Yvon Blais, 2020 aux nos 1-161 et s., aux p. 175 et s.

⁵³ Gérard Cornu, dir, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd, Paris, PUF, 2007 *sub verbo* « aptitude » à la p 68 : « Vocation juridique; qualité correspondant, chez la personne à laquelle elle est reconnue, à une potentialité de droit; parfois synonyme de capacité juridique, l'aptitude est une notion plus générale (la capacité de jouissance et la capacité d'exercice sont des espèces d'aptitude) qui sert aussi à définir la personnalité juridique; elle correspond parfois—mais pas nécessairement—à une capacité de fait réelle ou supposée. »; Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues : les obligations/Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons : Obligations*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003 *sub verbo* « aptitude » à la p 20 : « Disposition physique ou mentale d'une personne lui permettant d'exercer son jugement, de prendre une décision ou d'exprimer sa volonté. »

⁵⁴ Hervé Jacquemin et Jean-Benoît Hubin, « Chapitre 2. La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle » dans Hervé Jacquemin et Alexandre de Streele, dir, *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, 112 à la p 116 [Jacquemin et Hubin].

⁵⁵ Nicholas Kasirer, « The *infans* as *bon père de famille* : "Objectively Wrongful Conduct" in the Civil Law Tradition » (1992) 40:2 Am J Comp L 343; Han-Ru Zhou, « Le test de la personne raisonnable en responsabilité civile » (2001) 61:2 R du B 451; Louise

observée à celle d'une personne raisonnable du même type sociologique et non à une entité idéale ou désincarnée, ou encore à un parangon de vertus. À défaut de bénéficier de la faculté de discernement d'une personne humaine, le comportement d'un robot intelligent ne peut être apprécié à l'aune du standard de la personne raisonnable.

Pour le robot, son intelligence ne peut ni ne doit constituer un critère permettant d'engager sa responsabilité, car seule la raison l'est. Comme le souligne Erich Fromm, les concepts de « raison » et d'« intelligence » ne peuvent se confondre : « La raison est la faculté humaine de saisir le monde par la pensée, au contraire de l'intelligence qui manipule le monde par le truchement de la pensée. La raison conduit à la vérité, l'intelligence utilise le monde avec un succès toujours plus grand; la première est d'essence humaine, la seconde ressortit à la partie animale de l'homme. »⁵⁶

Par ailleurs, l'autonomie développée par le robot⁵⁷, lorsqu'il apprend par lui-même, ne doit pas leurrer et tendre à une imputabilité du robot. L'acquisition d'une telle autonomie fait en sorte que le robot peut échapper au contrôle humain, car il n'est plus considéré comme un outil contrôlé par un tiers (que l'on pense au fabricant, au gardien, au propriétaire, à l'utilisateur ou au concepteur). Une telle autonomie—de nature technique, voire opérationnelle puisqu'elle dépend de la programmation du robot—résulte ici de la capacité de prendre des décisions et de les mettre en

Langevin, « Mythes et réalités : la personne raisonnable dans le livre “Des obligations” de *Code civil du Québec* » (2005) 46:1-2 C de D 353; Alexandra Popovici, « Le bon père de famille » dans Générosa Bras Miranda et Benoît Moore, dir, *Mélanges Adrian Popovici. Les couleurs du droit*, Montréal, Thémis, 2010, 125.

⁵⁶ Erich Fromm et Janine Claude, *Société aliénée et société saine. Du capitalisme au socialisme humaniste. Psychanalyse de la société contemporaine*, Paris, Courrier du Livre, 1967 à la p 72 cité dans Vermeys, *supra* note 3 à la p 869, n 83.

⁵⁷ Un auteur va jusqu'à employer l'expression « agent autonome », c'est-à-dire « des agents intelligents qui, pour paraphraser quelque peu l'Office de la langue française, déterminent eux-mêmes leurs actions et leur état interne sans l'intervention d'un tiers. En effet, c'est ce niveau d'autonomie qui distingue réellement ces agents des autres robots et ordinateurs utilisant certains algorithmes d'intelligence artificielle pour discuter de la responsabilité du robot. », voir Vermeys, *supra* note 3 aux pp 854-55, n 10 : « Nous préférons cette expression à celle de “robot” qui, bien que quasi-synonymique à la notion d'agent autonome, est trop souvent associée aux personnages de science-fiction dotés de caractéristiques humaines plutôt qu'à une simple machine programmable. » Voir par ailleurs les écueils d'ordre terminologique liés à une définition commune des « robots autonomes et intelligents » dans Nevejans, *Règles européennes*, *supra* note 4 aux pp 10-14. Voir également F Patrick Hubbard, « 'Sophisticated Robots' : Balancing Liability, Regulation, and Innovation » (2015) 66 Florida Law Rev 1803 [Hubbard, « 'Sophisticated Robots' »]; Nathalie Nevejans, « Les robots : tentative de définition » dans Bensamoun, dir, *supra* note 14, 81; Nathalie Nevejans, *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*, Bordeaux, LEH, 2017 à la p 86 et s [Nevejans, *Traité de droit*].

pratique sans intervention humaine⁵⁸. Or, si l'humain assure une certaine production, la machine ne peut que tendre à une (re)production du résultat d'une activité humaine en dépit d'une possible autonomie; elle n'est pas pourvue d'une faculté de discernement pour autant⁵⁹.

De surcroît, selon Jean-Claude Heudin, chercheur en intelligence artificielle, le mode de prise de décision de l'humain et du robot diffère radicalement. Alors que le premier prend généralement une décision émotionnelle puis la justifie par un raisonnement rationnel, le second commence par une analyse des données puis en déduit logiquement une décision⁶⁰. La complexité de l'humain et de son cerveau demeure, à l'heure actuelle, nettement supérieure à celle du robot.

L'intelligence et l'autonomie technique ne peuvent donc se substituer à la conscience. Seuls les humains bénéficient d'une liberté, d'une conscience, d'une volonté, d'une intelligence émotionnelle, d'un jugement moral... Or, il est permis de s'interroger, dans une visée prospective : quand l'« intelligence artificielle » cèdera-t-elle le pas à la « conscience artificielle » ? Pour qu'un robot prenne une décision qui contrevient à sa programmation, en dépit des Lois d'Asimov, cela revient à considérer qu'il doit se déterminer de façon différente de sa programmation. Il pourra alors acquérir une « conscience » propre. Ce passage de l'intelligence artificielle à la conscience artificielle permettra-t-il de traiter d'une faute du robot ? Au surplus, si le robot est doté d'une conscience, pourra-t-il commettre une faute intentionnelle⁶¹ ?

⁵⁸ Jacquemin et Hubin, *supra* note 54 à la p 116.

⁵⁹ Valérie Depadt, « La responsabilité : le point de vue du juriste » dans Valérie Depadt et Didier Guével, dir, *Lex Robotica : le droit à l'épreuve de la robotique*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 115 à la p 116 [Depadt] : « La question des dommages causés par les robots [...] soulève des problématiques nouvelles en ce que les robots intelligents possèdent des capacités qui en font des choses tout à fait particulières. Puisqu'ils sont capables de prendre des décisions indépendamment de tout contrôle par l'homme, il est délicat de les considérer comme un simple outil géré par un acteur tel le fabricant, l'opérateur ou le propriétaire. »

⁶⁰ Jean-Claude Heudin, « Intelligence artificielle et robots : entre utopie et dystopie » dans Bensamoun, dir, *supra* note 14, 45 à la p 53.

⁶¹ De Vauplane, *supra* note 36. Par ailleurs, voir les doutes exprimés dans Nevejans, « Le robot qui voulait devenir un homme ... », *supra* note 44 à la p 156, n^{os} 33 et s : « Or, cette situation pourrait faire vaciller l'humanité. S'il est inutile de rappeler qu'il est déjà difficile de prouver qu'une personne humaine dispose d'une conscience, comment pourrait-on détecter son apparition dans une machine ? De plus, admettre qu'une machine puisse être consciente obligerait l'homme à respecter les droits fondamentaux du robot. Enfin, et surtout, si le robot devait un jour être conscient, étant par nature plus puissant, plus rapide, plus intelligent, plus parfait et presque immortel, l'humanité telle qu'elle existe serait vouée à périr, voire à être anéantie en application de la loi naturelle classique qui veut qu'une espèce inférieure disparaisse au profit d'une espèce supérieure. »

B. Le robot peut-il commettre une atteinte illicite ?

Mais revenons à la substance des Lois d'Asimov, car l'auteur n'emploie pas le terme « faute ». Il utilise plutôt le syntagme « porter atteinte ». Ce vocable se rapproche ici de l'expression « atteinte illicite » édictée par le législateur à l'alinéa premier de l'article 49 de la Charte québécoise. En marge de l'orthodoxie dominante, qui privilégie une méthode de coordination et de convergence du droit des libertés fondamentales et du régime de responsabilité civile extracontractuelle⁶², et sur la base d'une dissociation entre les concepts de « faute » et d'« atteinte illicite » proposée dans l'arrêt *de Montigny*⁶³, un robot—bien que non doué de raison—pourrait-il commettre une « atteinte illicite » qui engage sa responsabilité civile personnelle?

Nous plaillons ici pour une marginalisation du recours de la Charte québécoise et une reconnaissance de l'existence d'une atteinte illicite, comme fondement autonome de responsabilité⁶⁴. L'illicéité est un concept objectif; il renvoie, selon nous, « à la transgression d'un devoir de bonne conduite ; à la transgression par l'agent responsable, d'une norme protectrice d'un intérêt juridique légitime d'autrui » sans justification⁶⁵. En ce sens, l'illicéité apparaît comme la condition objective de la faute civile : il y a extraction de l'illicéité (*injuria*) et de l'imputabilité (*culpa*),

⁶² *Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés de services publics inc*, [1996] 2 RCS 345; *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211; *Augustus c Gosset*, [1996] 3 RCS 268; *Aubry c Éditions Vice-Versa inc*, [1998] 1 RCS 591; *Gauthier c Beaumont*, [1998] 2 RCS 3; *Prud'homme c Prud'homme*, [2002] 4 RCS 663. En doctrine, voir notamment Louis LeBel, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile » (2004) 49 RD McGill 231 à la p 245 [LeBel]; Alain-Robert Nadeau, « La Charte des droits et libertés de la personne : origines, enjeux et perspectives » (2006) (numéro thématique hors série) R du B 1 aux pp 16–18. L'atteinte illicite était rapprochée, sinon absorbée, par la faute civile. La Charte québécoise représentait, suivant un tel raisonnement, la source de devoirs dont la violation semble nécessairement constitutive de faute engageant la responsabilité de son auteur.

⁶³ *L'affaire de Montigny c Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, propose de dissocier l'atteinte illicite et la faute en matière de responsabilité civile extracontractuelle en ces termes : « Le concept d'acte illicite, sur lequel repose l'art. 49, se confond souvent avec celui de faute civile. » (au para 44, j LeBel) Souvent, mais pas toujours. Voir notamment Adrian Popovici, « Commentaire d'arrêt. L'horreur à Brossard; *De Montigny c Brossard*, 2010 CSC 51 » (2010) 89:2 R du B can 431. Voir également Ghislain Otis, « Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise » (1991) 51 R du B 561; Maurice Drapeau, « La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne » (1994) 28:1 RJT 31; Popovici, « un mariage raté ? », *supra* note 51.

⁶⁴ Nous réitérons la thèse véhiculée dans Mariève Lacroix, *L'illicéité : Essai théorique et comparatif en responsabilité civile extracontractuelle pour le fait personnel*, coll « Minerve », Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.

⁶⁵ *Ibid* à la p 438.

comme éléments complémentaires qui coexistent au sein du concept moderne de faute civile⁶⁶.

L'illicéité constituerait la base de la mise en application d'un régime autonome, irrigué par la Charte québécoise, qui ne nécessiterait plus la preuve d'une faute (nécessairement subjective) au sens du droit civil traditionnel de la responsabilité⁶⁷. Il s'agit là de postuler une objectivation de la faute—détachée de la sphère morale, pour s'inscrire dans une sphère sociale—et non de la responsabilité civile, qui se traduit déjà par des cas de responsabilité dite objective⁶⁸.

Afin de valider la cohérence de cette posture juridique à l'endroit du robot, il faut décliner notre raisonnement selon que la victime veut obtenir la cessation de cette atteinte (*i*) ou la réparation du préjudice qui en résulte (*ii*), en vertu de l'alinéa premier de l'article 49 de la Charte québécoise⁶⁹.

i) La cessation de l'atteinte

Selon Asimov, la violation de l'une des trois règles fondamentales de l'intelligence artificielle par un robot entraîne d'emblée le dérèglement de la machine et la mettra hors service : « [d]ans le meilleur des cas, un dilemme sèmera le désordre dans la moitié de ses relais ; dans le pire, il brûlera irréparablement tous ses réseaux positroniques »⁷⁰. Dans de tels cas irrécupérables, soit le code continue de fonctionner, mais aucune décision ne peut être prise, soit réponse d'erreur signalée et le programme s'éteint. Le robot devient ainsi défectueux.

Les Deuxième et Troisième Lois d'Asimov ne semblent pas poser problème; elles sont implantées sur les robots. Ceux-ci obéissent aux ordres de l'humain et protègent son intégrité tant que cela ne contrevient pas à la loi précédente. En revanche, la Première Loi demeure périlleuse

⁶⁶ La faute est une alliance de l'illicéité et de l'imputabilité, voir notamment Lacroix, « *continuum* », *supra* note 51 à la p 43.

⁶⁷ LeBel, *supra* note 62 à la p 244. Voir également Mélanie Samson, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, coll « Minerve », Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 à la p 267 : « il serait faux de penser que toute atteinte à une liberté ou à un droit garantis par la Charte québécoise constitue, en elle-même, une faute civile ».

⁶⁸ Sur cette distinction entre la « responsabilité objective » et la « faute objective », voir notamment Henri Mazeaud, « La faute objective et la responsabilité sans faute » (1985) D chr 3.

⁶⁹ Il est regrettable que le législateur québécois n'ait pas ajouté le « dommage corporel » au côté des dommages moral et matériel à l'article 49, al 1 de la Charte québécoise.

⁷⁰ Asimov (2012), *supra* note 2 à la p 192.

dans son application, en raison de la complexité, pour un robot, d'évaluer tous les paramètres permettant de jauger les conséquences d'une action entreprise dans la finalité ultime de ne pas porter atteinte à un être humain. En effet, il faut relever que l'atteinte aux droits⁷¹ ou encore le dommage n'est pas exclusivement corporel, mais peut être d'ordre psychologique, moral, voire sociétal. D'ailleurs, Asimov précise que le robot doit prévenir tous les types d'atteintes. Il abolit ainsi une hiérarchie entre les intérêts qui exigent une protection, à l'instar du droit privé québécois⁷², en ces termes : « Mais pour ce qui est de blesser les sentiments, d'amoinrir l'idée que l'on se fait de sa propre personne, de réduire en poussière les plus chers espoirs, sont-ce là des choses sans importance ou au contraire... ? »⁷³ Voilà pourquoi un robot télépathe, pouvant lire les pensées humaines, va jusqu'à mentir afin de ne pas blesser l'amour-propre d'un être humain. En d'autres termes, pour ne pas causer un préjudice moral, le robot devient diffamateur.

Existe-t-il des cas où un robot pourra causer des dommages à un être humain sans que cela ne puisse lui être reproché ? Certes, il est possible de penser à l'hypothèse d'un accident inévitable. Dans cette situation, le robot devra choisir quels individus subiront les préjudices inéluctables, sinon déterminer quelles vies sacrifier en fonction de calculs de probabilité⁷⁴ ;

⁷¹ Pour une étude sur la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Montréal (Ville) c Dorval*, 2017 CSC 48, voir Patrick Forget, « Présence et omniprésence de la notion d'atteinte initiale dans l'arrêt *Montréal (Ville) c Dorval* de la Cour suprême du Canada » (2018) 48:2 RGD 337.

⁷² Pour une analyse sur les droits protégés, voir notamment Mariève Lacroix, « Le dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle : *continuum* de la lésion d'un intérêt à la lésion d'un droit » (2012) 46:2 RJT 293; Mariève Lacroix, « La relativité aquilienne en droit de la responsabilité civile—Analyse comparée des systèmes germanique, canadien et québécois » (2013) 59:2 RD McGill 425; Mariève Lacroix, « La notion d'intérêts protégés en droit québécois » dans Alicia Mâzouz, Emmanuel Gardounis et Alexandre Dumery, dir, *Les évolutions contemporaines du préjudice*, coll « Droit, Société et Risque », Paris, L'Harmattan, 2019.

⁷³ Asimov (2012), *supra* note 2 aux pp 145–46.

⁷⁴ Imaginez que vous êtes dans un tramway et qu'il se dirige tout droit vers un groupe de cinq personnes. Imaginez maintenant que vous avez la possibilité de faire dévier le tramway et de renverser seulement une seule de ces personnes. Que feriez-vous ? Et si on appliquait la question aux véhicules autonomes ? Au Québec, les véhicules autonomes sont reconnus depuis le 17 avril 2018 dans la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions*, LQ 2018, c 7. Si une voiture sans conducteur se retrouve face à trois personnes, une personne âgée, un enfant et un homme, elle n'a pas d'autre choix que de décider qui il est préférable de renverser pour sauver les deux autres personnes. Comment développer un algorithme qui puisse prendre une telle décision ? C'est ce qu'a fait en 2014 un groupe de chercheurs, qui a ainsi posé la question de l'éthique de l'intelligence artificielle. À lire : Karen Hao, « [Should a self-driving car kill the baby or the grandma? Depends on where you're from.](#) », *MIT Technology Review* (24 octobre 2018), en ligne :

cela revient à opérer des différences (insolubles) de légitimité d'une vie humaine.

Outre de tels cas où le robot transgresse une Loi et subit lui-même un préjudice, il convient d'examiner l'hypothèse où il peut être tenu à une obligation légale de réparation.

ii) La réparation de l'atteinte

Le robot, qui commet une atteinte illicite causant un préjudice à un individu, engage-t-il une responsabilité pour son fait personnel (et non sa faute), laquelle commande une réparation ? Sur la base d'une application (inédite) de l'alinéa premier de l'article 49 de la Charte québécoise, est-ce possible de prétendre à une réponse positive?

Certes, la reconnaissance du fait illicite—comme composante objective de la faute—permet de contourner l'écueil dirimant de la nécessité d'une faculté de discernement pour engager la responsabilité civile personnelle du robot. Néanmoins, la reconnaissance de ce fondement ne peut suffire à fournir une réponse positive. En effet, cette question renvoie inévitablement au statut juridique du robot : personne ou objet? Impression de boucler la boucle; le « serpent qui se mord la queue »; *back to square one*... S'il engage sa responsabilité *personnelle*, en vertu de la Charte québécoise—qui ne s'applique qu'entre des personnes—c'est alors postuler que le robot correspond à une personne juridique.

Sur la prémisse de la personnalité électronique évoquée par le Parlement européen⁷⁵, le robot serait immatriculé et doté d'un capital propre, comme une société ou une entreprise, et pourrait se servir de ce capital pour indemniser des victimes éventuelles dans le cadre d'une action en responsabilité⁷⁶. Cette prétention, fondée sur un simple objectif fonctionnel relevant notamment de la nécessité que le robot puisse être en mesure d'être responsable de ses actes, nous apparaît néanmoins trompeuse. En effet, le patrimoine qui serait attaché au robot et la constitution d'un capital destiné à l'exécution de la dette de réparation semblent complexes. Mais, c'est surtout l'ambiguïté du terme « personnalité juridique » qui

<www.technologyreview.com/2018/10/24/139313/a-global-ethics-study-aims-to-help-ai-solve-the-self-driving-trolley-problem/>.

⁷⁵ Voir *supra* partie 0b01.

⁷⁶ Georgie Courtois, « Robot et responsabilité » dans Bensamoun, dir, *supra* note 14, 129 à la p 149 [Courtois, « Robot et responsabilité »]; Alain Bensoussan et Jérémy Bensoussan, *Droit des robots*, Bruxelles, Larcier, 2015 à la p 41 et s, plus particulièrement aux pp 47–49.

pourrait laisser croire que le robot bénéficie d'une personnalité propre qui commande la prudence⁷⁷.

À notre avis, en aucun cas le robot ne pourrait-il engager sa responsabilité personnelle, car force est de réaliser que tous ses actes ont une origine humaine. Même doué d'une certaine autonomie, celle-ci n'est jamais que la résultante d'une volonté humaine. La création d'une personnalité juridique du robot est périlleuse et repose sur des postulats erronés⁷⁸. Le robot n'a pas de libre arbitre, ni de conscience. Il ne peut être débiteur (encore moins créancier) d'une obligation de réparation.

Par ailleurs, la création d'une personnalité juridique du robot, ayant pour objet une responsabilité directe, favoriserait la mise en place d'un écran juridique faisant obstacle à la responsabilité des gardiens et des fabricants de robots. Il n'est certainement pas opportun qu'en responsabilisant le robot, ses concepteur, utilisateur et fabricant bénéficient d'une impunité le cas échéant⁷⁹. Voilà pourquoi certains auteurs⁸⁰ cherchent à identifier qui agit derrière le robot; ce sera le patrimoine débiteur à cibler.

⁷⁷ Nous opinons dans le sens de Nevejans, *Règles européennes, supra* note 4 à la p 16 : « La question de la personnalité juridique du robot autonome mérite d'être évacuée des réflexions portant sur le droit civil de la robotique, car elle est aussi inutile qu'incongrue. » L'auteur poursuit et conclut en ces termes : « En réalité, les partisans de la personnalité juridique ont une vision fantasmée du robot, marquée par les romans ou le cinéma de science-fiction. Ils ne peuvent concevoir le robot—surtout s'il est qualifié d'intelligent et s'il est humanoïde—que comme une véritable créature artificielle pensante *alter ego* de l'homme. Il nous semble inopportun et malvenu, non seulement de reconnaître l'existence d'une personne électronique, mais également d'établir une quelconque personnalité juridique. Le danger n'est alors pas seulement d'accorder des droits et des obligations à un simple outil, mais aussi de faire éclater les frontières entre l'homme et la machine, ouvrant ainsi la voie à une confusion entre le vivant et l'inerte, entre l'humain et l'inhumain... » (à la p 18). Voir également Bensamoun et Loiseau, « faut-il légiférer ? », *supra* note 21 au para 6 : « Outre l'utilité douteuse d'une telle création, ce serait donner vie à une chimère, mi-personne mi-chose, à la fois sujet de droit et objet de droit. Une telle chimère, sans intérêt identifié, dérèglerait profondément le construit juridique. »

⁷⁸ Selon des auteurs, la reconnaissance d'une personnalité juridique aux robots résulte d'une démarche tout à la fois hasardeuse et dangereuse. Voir Loiseau et Bourgeois, « Du robot en droit », *supra* note 14 au para 7 et les justifications exposées. Voir également Grégoire Loiseau, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique » (2018) JCP G 597.

⁷⁹ Voir notamment Matthieu Bourgeois, « Robot et personnalité juridique » dans Bensamoun, dir, *supra* note 14, 123 à la p 125 où l'auteur signale « l'effet déviant de déresponsabiliser les fabricants et les utilisateurs » qui dérive de la reconnaissance d'une personnalité juridique aux robots intelligents. Voir également Loiseau et Bourgeois, « Du robot en droit », *supra* note 14 au para 6.

⁸⁰ Peter M Asaro, « [Robots and Responsibility from a Legal Perspective](#) » (2007) 4:14 Proceedings of the IEEE 20, en ligne : <www.peterasaro.org/writing/ASARO%20Legal%20Perspective.pdf>; Loiseau et Bourgeois, « Du robot en droit », *supra* note 14 aux

S'ils rangent le robot dans la catégorie des biens, ils ne manquent pas de signaler l'essoufflement du régime de la responsabilité de droit commun du fait des biens et du régime des produits défectueux, ainsi que la nécessité d'adapter leurs conditions d'application face à cette réalité mouvante⁸¹. De fait, l'autonomie, la capacité d'apprentissage et le dynamisme du robot pourraient lui permettre de s'adapter à son environnement, d'acquérir la faculté de décider par lui-même et de surpasser à terme certaines compétences humaines. Ceci aurait pour effet de lui conférer un caractère nécessairement imprévisible, sans pouvoir conclure toutefois à son anormalité ou à sa défectuosité⁸². Le philosophe Andreas Matthias renvoie à cet égard au « *responsibility gap* »⁸³. L'autonomie et l'apprentissage de la machine créent alors une situation nouvelle faisant en sorte que ni le fabricant ni l'utilisateur ne sont en mesure de prédire son comportement futur, de telle sorte qu'ils ne pourraient engager leur responsabilité en cas de dommage causé par le robot⁸⁴.

Par ailleurs, pour des besoins de sécurité juridique, un réflexe consiste à proposer une identification binaire entre la personne qui a pu influencer le comportement du robot par les instructions fournies (son utilisateur)⁸⁵

para 11-14; Courtois, « Robot et responsabilité », *supra* note 76; Alexandra Mendoza-Caminade, « Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? » (2016) D 445; Jacquemin et Hubin, *supra* note 54 aux pp 118-28; Nevejans, *Traité de droit*, *supra* note 57 aux pp 559-99 (dommages générés par le défaut de sécurité du robot), 600-63 (dommages générés par l'utilisation du robot); Léo Wada, « De la machine à l'intelligence artificielle : vers un régime juridique dédié aux robots » (2018) 140x0 LPA 7; Vermeys, *supra* note 3; Depadt, *supra* note 59; Mickaël Le Borloch, *La responsabilité des dommages causés par les robots*, 2019, en ligne : <www.village-justice.com/articles/IMG/pdf_la_responsabilite_du_fait_des_robots_.micka_e_le_borloch_avocat_docteur_en_droit_ll.m.pdf>. En common law, voir notamment Curtis EA Karnow, « The Application of Traditional Tort Theory to Embodied Machine Intelligence » dans Calo, Froomkin et Kerr, dir, *supra* note 27, p. 51.

⁸¹ Notre propos n'est nullement de discuter de façon exhaustive du régime de la responsabilité civile pour le fait des biens. À ce titre, nous renvoyons le lecteur à l'étude de Nicolas Vermeys qui traite avec justesse du caractère « tortueux » (à la p 857) pouvant se dégager d'une application de la responsabilité du fait d'un agent autonome en droit civil québécois dans le domaine de l'intelligence artificielle. Il identifie à ce titre différentes raisons, notamment le sens accordé aux notions d'autonomie, de garde et de défaut de sécurité. Voir Vermeys, *supra* note 3 aux pp 857-65.

⁸² Jacquemin et Hubin, *supra* note 54 à la p 139.

⁸³ Andreas Matthias, « The Responsibility Gap : Ascribing Responsibility for the Actions of Learning Automata » (2004) 6 Ethics & Information Tech 175.

⁸⁴ Nevejans, *Traité de droit*, *supra* note 57 à la p 553. L'autrice réfute cependant cette théorie du « *responsibility gap* », voir les pp 553-54.

⁸⁵ En vertu de l'article 1465 CcQ, l'utilisateur du robot, qui détient sa garde, pourrait engager sa responsabilité civile pour le fait autonome du robot. Selon cette disposition matricielle à la responsabilité pour le fait des biens, « [l]e gardien d'un bien est

et la personne qui est maître de la structure du robot (son fabricant)⁸⁶. Ainsi le concepteur ou le développeur de l'application du logiciel, à l'origine de l'action dommageable du robot et résultant d'un défaut inhérent au robot, peut être responsable, tout autant que l'utilisateur qui a pu concourir au dommage, par ses instructions et l'apprentissage fourni au robot. Il s'agit ici de distinguer le robot lui-même (entité mécanique) et son logiciel (son intelligence artificielle).

Une telle vision manichéenne démontre cependant des insuffisances; elle ne vaut qu'à titre indicatif. Le tout demeure nécessairement tributaire de la complexité des circonstances qui entourent l'accident commis par le robot. À l'instar de Nicolas Vermeys, force est d'admettre que la tentative de « départager la part de responsabilité des différents intervenants au processus de création d'un agent intelligent demeure complexe, voire, dans certains cas, impossible »⁸⁷. Il sera donc périlleux d'affirmer une responsabilité solidaire de ces divers intervenants, en l'absence de la preuve de fautes distinctes commises par chacun d'eux⁸⁸.

tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. » Il s'agit d'un régime de faute présumée qui s'applique en présence d'un fait autonome du bien, lequel est sous la garde d'un individu.

⁸⁶ La responsabilité du fabricant ou du concepteur du robot est applicable par le biais de règles relatives au défaut de sécurité des biens meubles. En vertu de l'article 1468, al 1 CcQ, le fabricant du robot est tenu ainsi de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien. Le défaut de sécurité du bien s'apprécie, selon l'article 1469 CcQ : « lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir ». Par ailleurs, aux termes de l'article 1473 CcQ, le fabricant « n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice. Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut. »

⁸⁷ Vermeys, *supra* note 3 aux pp 863–64.

⁸⁸ Art 1480 CcQ—nous écartons les obligations *in solidum* ici. Au surplus, les différents acteurs peuvent invoquer des clauses d'exonération de responsabilité (art 1474 CcQ) pour le préjudice matériel commis par une faute de négligence dans les contrats les liant aux autres acteurs à l'encontre des autres intervenants dans la chaîne de responsabilité. La *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ c P-40.1, prévoit toutefois à son article 10 ce qui suit : « Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant. »

Devant cette difficulté de percer l'écran de la toile de la responsabilité afin de dégager des acteurs potentiellement responsables et la nécessité de prouver leur faute, devrait-on tendre vers une responsabilité stricte ou objective⁸⁹—sans pour autant faire correspondre le robot autonome à un animal⁹⁰, ou même un esclave⁹¹ ? En effet, le « robot sans maître » ne devient-il pas un *res nullius*⁹² dont personne ne répond ? La mise en place d'un régime de responsabilité détaché de toute faute du responsable, dans une visée de collectivisation des risques et de façon concomitante avec le développement de l'assurance, pourrait être opportune pour indemniser les victimes.

Une solution possible résiderait à ce titre en assurant son robot, comme on assure un véhicule⁹³. Un tel système d'assurance obligatoire et la mise en place d'un fonds étatique d'indemnisation permettraient de garantir le dédommagement des victimes en cas de dommages causés par le robot⁹⁴. La souscription d'une couverture du risque robotique par l'utilisateur/propriétaire du robot serait requise—rendant alors nécessaire une obligation d'immatriculation à sa charge, sans qu'il soit utile de faire

⁸⁹ Pour une discussion sur la responsabilité objective, voir notamment Daniel Jutras, « Louis and the Mechanical Beast or Josserand's Contribution to Objective Liability in France » dans Ken Cooper-Stephenson et Elaine Gibson, dir, *Tort Theory*, North York, Captus University Publications, 1993, 317.

⁹⁰ Il est impératif ici de mettre de côté le régime de responsabilité pour le fait des animaux (art 1466 CcQ) qui renvoie pour sa part à une présomption de responsabilité civile. Le robot ne peut ni ne doit, à notre avis, être assimilé à un animal, cet être doué de sensibilité qui a des impératifs biologiques selon l'article 898.1, al 1 CcQ.

⁹¹ Joanna J Bryson, « Robots Should Be Slaves » dans Yorick Wilks, dir, *Close Engagements with Artificial Companions. Key social, psychological, ethical and design issues*, Amsterdam, John Benjamins, 2010, 63.

⁹² Art 934 et s CcQ.

⁹³ Bien que cela ne soit pas notre objet spécifique d'étude, une analogie avec le régime de l'assurance automobile du Québec en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, LRQ c A-25, est ici pertinente, lorsqu'il est question du préjudice corporel. À l'international, cette proposition s'est matérialisée à l'article 29 de la Proposition de résolution du Parlement européen sur la robotique, *supra* note 43 : « une solution envisageable, face à la complexité de l'imputabilité des dommages causés par des robots de plus en plus autonomes, pourrait résider dans la mise en place d'un régime d'assurance obligatoire [lequel pourrait reposer] sur l'obligation faite au fabricant de contracter une police d'assurance pour les robots autonomes qu'il fabrique ». Pour une analyse des incidences d'un tel modèle, voir Hubbard, « 'Sophisticated Robots' », *supra* note 57 à la p 1865 et s.

⁹⁴ Selon Nicolas Vermeys, « un tel régime pourrait s'inspirer des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, des "organisations intergouvernementales [...] qui ont pour vocation l'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de pétroliers." Voir « Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures », 2018, en ligne : <<https://www.iopcfunds.org/fr/>>. »; Vermeys, *supra* note 3 à la p 867, n 75.

du robot une personne juridique qui devrait s'assurer contre son propre risque.

Bien qu'une telle solution ait pour inconvénient d'augmenter les contraintes administratives liées à l'immatriculation du robot pour le rendre identifiable et de faire augmenter le coût de possession d'un robot en raison de l'assurance obligatoire, elle favoriserait nettement la victime. Serait-ce là toutefois un frein à l'expansion et à l'adoption massive de la robotique⁹⁵ ?

À notre avis, cette solution a le mérite de sa simplicité; elle permet d'évacuer tout débat articulé autour du statut juridique du robot et de surmonter les difficultés liées à l'identification des acteurs fautifs qui se logent derrière le robot. Il s'agit là de mettre de côté tout régime de responsabilité civile proprement dit pour migrer vers un régime d'indemnisation à caractère social.

Conclusion

Sans pour autant s'en (dé)dire, ni même en (mé)dire, il convient de (pré)dire sur les robots qui hantent l'imaginaire de l'humain, dont celui d'Asimov, qui y voit sa propre capacité de création. Si le temps n'est plus au mythe, il est à la réflexion sur une « régulation normative de l'intelligence artificielle »⁹⁶.

Les débats relatifs à la personnalité juridique du robot illustrent le danger de postures prospectives visant à anticiper un état de fait par la mise en place d'une législation. En effet, la régulation de l'innovation doit se faire de façon pragmatique sur la base de la réalité concrète. Ce n'est que par le prisme de l'expérimentation que l'on peut parvenir à une législation qui soit efficace et qui ne freine pas l'innovation. Il faut prendre garde à céder à l'impulsivité normative, aussi inutile que dangereuse⁹⁷.

À l'heure actuelle, il est toutefois périlleux d'affirmer que le robot est une personne juridique. Il correspond à un objet. Le robot est un artéfact, un objet multiple et multiforme, émergent et encore non parfaitement identifié.

⁹⁵ Courtois, « Robot et responsabilité », *supra* note 76 à la p 146.

⁹⁶ Bensamoun et Loiseau, « faut-il légiférer ? », *supra* note 21 au para 1.

⁹⁷ *Ibid* au para 1 : « Le temps de la loi n'est pourtant pas celui de la chimère et il faut éviter l'écueil du fantasme qui conduirait, sans raison valable et de façon précipitée, à remettre en cause l'existant normatif. » Voir également au para 6.

Par voie de conséquence, le robot ne peut être tenu responsable de ses actes; il y a toujours un humain derrière ses actions. Si le robot ne peut commettre de faute, en l'absence de toute faculté de discernement, la perspective séduisante d'engager sa responsabilité civile personnelle sur la base d'une atteinte illicite en vertu de la Charte québécoise se heurte frontalement au statut du robot, en tant qu'objet de droit.

Demeurent alors les régimes de la responsabilité pour le fait des biens et le défaut de sécurité des biens meubles, applicables à l'égard du robot. Au Québec, en présence d'une faute présumée pour le régime général du fait des biens, l'écueil principal repose dans l'identification des fautifs potentiels. Quant au régime pour le défaut de sécurité des biens, il ne cible que le fabricant. Suivant une mise en orbite divergente et une mutation du centre de gravité de la responsabilité civile, un remède approprié pourrait consister dans la création d'un fonds d'indemnisation visant à compenser les victimes pour le fait du robot⁹⁸.

⁹⁸ Nous approfondirons cette piste de réflexion dans une étude postérieure menée dans le cadre des activités de la Chaire miroir Ottawa Lyon « Les avatars de la personne et les enjeux contemporains du droit privé de la responsabilité ».